



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n° 02

Réunion du : Jeudi 10 juillet 2025

À : 14h00

Présidence : M. Céline SCIORTINO

Présents : MM. Emmanuel ARNAUD, Gérard PIARRY, James SANTANA.

Excusé(s): M. Eric TOUBOUL

Assiste(nt) à la séance : MM. Olivier GONCALVES, Julien PINTO et Loris VOLTZ, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.



DECISIONS

REPECHAGE CHAMPIONNATS REGIONAUX

CHAMPIONNAT REGIONAL 3

GARDIA C. (503183)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance du courriel en date du 07 juillet du GARDIA C. quant à son refus de participation en Championnat Régional 3 pour la saison 2025/2026.

Pris également connaissance du courriel du F.C. MARTIGUES en date du mercredi 09 juillet 2025 indiquant à la présente Commission son refus de participation en REGIONAL 3.

Attendu que l'article 4.2 du règlement des Championnats Régionaux Séniors précise que : « *Lorsque le nombre total des clubs devant composer le Championnat de REGIONAL 1, REGIONAL 2 ou REGIONAL 3 la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition au sein du même Championnat. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées. Le club classé dernier n'est jamais repêché. Si deux clubs d'un même championnat sont concernés par ce repêchage, ils seront départagés conformément aux dispositions prévues à l'article 49 du Règlement d'Administration Générale* »

Considérant que la Commission relève après étude du classement arrêté le 11 juin 2025, le club du F.C. MARTIGUES doit être considéré comme club repêché.

Mais considérant qu'au regard du refus de participation du F.C. MARTIGUES en Régional 3 pour la saison 2025/2026, le club classé meilleur suivant doit ainsi être repêché.

Que le club du S.C. VINON DURANCE, classé 9^{ème} de la poule unique du Championnat Régional 3 est ainsi repêché.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de procéder au repêchage du :

S.C. VINON DURANCE en Championnat Régional 3 pour la saison 2025/2026.

CHAMPIONNAT REGIONAL U20

A.S.P.T.T. MARSEILLE (503374) / SP.C. TOULON (581717) / A.S. CAGNES LE CROS F. (563755)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance du refus de participation du club de l'A.S.P.T.T. MARSEILLE en C.R. U20 pour la saison 2025/2026.

Pris également connaissance du refus de participation du club du SP.C. TOULON ainsi que de l'A.S. CAGNES LE CROS F. en C.R. U20 pour la saison 2025/2026.

Attendu que l'article 2 du règlement du Championnat Régional U20 qui dispose que : « Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de 30 équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 17 juillet, il est procédé au repêchage prioritairement des équipes reléguées de U18 R1, puis de U18 R2, et enfin des équipes de U20R en vertu de leur classement lors de la phase régulière, éventuellement au bénéfice des modes de départage pour les classements intergroupes prévus par l'article 49 du Règlement d'administration générale de La Ligue.

En cas d'empêchement pour l'un ou plusieurs clubs U20R de se maintenir dans le championnat, en vertu d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire, le droit d'accession sera donné au(x) meilleur(s) suivant(s) du classement à l'issue de la phase régulière, selon les modes de départage pour les classements intergroupes prévus par l'article 49 du Règlement d'administration Générale de la Ligue »

Considérant que la Commission de céans constate que l'A.S.P.T.T. MARSEILLE a accédé au présent Championnat par le biais de son équipe U18 R1, et qu'en application du règlement susmentionné, le club devant être repêché est celui classé immédiatement après, en Championnat Régional U18 R2. Que le F.C. DE MOUGINS C.A., classé 5ème du Championnat Régional U18 R2, est ainsi désigné comme le meilleur club suivant susceptible d'accéder.

Considérant que la Commission de céans relève que les clubs du SP.C. Toulon ainsi que de l'A.S. Cagnes Le Cros Football ont obtenu leur qualification en Championnat Régional U20 (C.R. U20) pour la saison 2024/2025, par l'intermédiaire de leur équipe évoluant en U20 Régional, à l'issue de leurs victoires respectives lors de la deuxième journée (J2) des Play-down.

Qu'il convient de ce fait, de procéder au repêchage de deux équipes classées meilleures suivantes, issues du Championnat Régional U20 lors de la saison 2024/2025.

Qu'après étude des classements de la phase régulière U20 R arrêtés au mercredi 30 avril 2025 par la Commission Régionale des Activités Sportives, il ressort que l'A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES (6^{ème} de la poule A) et l'A.S. MARTIGUES SUD (6^{ème} poule C) sont les clubs classés meilleurs suivants selon les critères de départage intergroupes définis par l'article 49 du Règlement d'Administration Générale.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de procéder au repêchage des clubs suivants en C.R. U20 pour la saison 2025/2026 :

- **F.C. DE MOUGINS C.A.**
- **A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES**
- **A.S. MARTIGUES SUD**



CHAMPIONNAT REGIONAL U18

O. DE MARSEILLE (500083)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance d'un courriel en date du 08 juillet 2025 transmis par le club de l'O. DE MARSEILLE actant son refus de participation Championnat U18 R1 pour la saison 2025/2026.

Attendu qu'en vertu de l'article 2 du règlement du Championnat Régional U18G qui précise que : « Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de 12 équipes en R1 et 12 équipes en R2, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 17 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées de chaque division éventuellement au bénéfice des modes de départage pour les classements intergroupes prévus par l'article 49 du Règlement d'administration générale de La Ligue. »

Qu'au regard de ce qui précède, une équipe est ainsi nécessaire pour atteindre le nombre de 12 participants en Championnat Régional 18 R1.

Qu'après étude des classements, doit ainsi être repêché en U18 REGIONAL 1 le club du SP.C. MONTREDON BONNEVEINE, classé meilleur suivant (3^{ème} Groupe A).

Qu'au regard de l'accession du club du SP.C. MONTREDON BONNEVEINE en C.R. U18 R1, une place est laissée vacante en C.R. U18 R2.

Considérant qu'après étude des classements, la Commission relève que le club de l'ENT. S. DU CANNET ROCHEVILLE est considéré comme meilleur club suivant en tant que club classé 7^{ème} du groupe A du C.R. U17 lors de la saison 2024/2025.

Par ces motifs,

La Commission décide de procéder au repêchage :

- DU SP.C. MONTREDON BONNEVEINE en U18 R1
- DE L'ENT. S. DU CANNET ROCHEVILLE en 18 R2

GARDIA C. (503183)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance de la réception d'un courriel du GARDIA C. en date du 07 juillet 2025, actant leur refus de participation en Championnat U18 R2 pour la saison 2025/2026.

Attendu qu'en vertu de l'article 2 du règlement du Championnat Régional U18G qui précise que : « Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de 12 équipes en R1 et 12 équipes en R2, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 17 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées de chaque division éventuellement au bénéfice des modes de départage pour les classements intergroupes prévus par



l'article 49 du Règlement d'administration générale de La Ligue. »

Qu'au regard de ce qui précède, une équipe est ainsi nécessaire pour atteindre le nombre de 12 participants en Championnat Régional 18 R1.

Qu'au regard de ce qui précède, 1 équipe est nécessaire pour atteindre le nombre de 12 participants.

Considérant qu'après étude des classements publiés par la Commission Régionale des Activités Sportives, il convient de procéder au repêchage du club classé meilleur suivant.

Que le club classé meilleur suivant est le club de l'A.S. CANNES classé meilleur 8^{ème} du Championnat Régional U17 lors de la saison 2024/2025.

Par ces motifs,

La Commission, décide de procéder au repêchage du club de

➤ **l'A.S. CANNES en Championnat U18 R2.**

CHAMPIONNAT REGIONAL U16

O. DE MARSEILLE (500083)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance du refus de participation du club de l'O. DE MARSEILLE en C.R. U16 R1 pour la saison 2025/2026.

Attendu qu'en vertu de l'article 2 du règlement du Championnat Régional U16 qui précise que :

« Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de 12 équipes en R1 et en R2, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 17 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées dans chaque division éventuellement au bénéfice des modes de départage pour les classements intergroupes prévus par l'article 49 du Règlement d'administration générale de La Ligue. »

Qu'au regard de ce qui précède, 1 équipe est nécessaire pour atteindre le nombre de 12 participants.

Considérant qu'après lecture des classements établis, le club de l'A.S.P.T.T. MARSEILLE est considéré comme meilleur club classé suivant en tant que meilleur 7^{ème} du Championnat Régional U15 R.

Considérant que l'accession de l'A.S.P.T.T. MARSEILLE en U16 R1 entraîne une place vacante en U16 R2.

Qu'au regard des dispositions suscitées, la Commission relève que le droit d'accession en U16 R2 est acquis pour le club de l'A.C. ARLESIEN classé meilleur 10^{ème}, conformément à l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de procéder au repêchage :

➤ **DU CLUB DE L'A.S.P.T.T. MARSEILLE en U16 R1 pour la saison 2025/2026.**

➤ **DU CLUB DE L'A.C. ARLESIEN en U16 R2 pour la saison 2025/2026.**



R1 FEMININ

A.S.P.T.T. MARSEILLE (503374)

F.C. TARASCON (514399)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance du refus de participation des clubs de l'A.S.P.T.T. MARSEILLE ainsi que du club du F.C. TARASCON en REGIONAL 1 FEMININ pour la saison 2025/2026.

Attendu que l'article 6 « Accessions et Descentes » du Règlement du Championnat R1 FEMININ dispose que : « *Au cas où une ou plusieurs vacances se produiraient pour tout autre raison, il sera fait appel aux clubs ayant disputé le barrage.* »

Considérant que la Commission relève que les clubs du HYERES F.C. et du SP.C. AIX FEMININ ont été déclaré perdants lors des barrages d'accession en R1 FEMININ.

Qu'en application de l'article 6 du Règlement précité, lesdits clubs sont donc éligibles à l'accession en R1 FEMININ pour la saison 2025/2026.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de procéder au repêchage :

- **DU CLUB DU HYERES F.C. EN REGIONAL 1 FEMININ**
- **DU CLUB DU S.C. AIX FEMININ EN REGIONAL 1 FEMININ**



COMPOSITION DES COMPETITIONS 2025-2026

REGIONAL 2

GROUPE A
ENT. P. DE MANOSQUE
A.S. DE LA FONTONNES ANTIBES
A.S. CANNES 2
S. COURTHEZON JONQUIERES
ST. DIDIER ESP. PERNOISE
F.C. SEPTEMES CONSOLAT
U.S.M. ENDOUME CATALANS
SP.C. MONTREDON BONNEVEINE
A.S. DE L'ESTEREL
HYERES F.C. 2
A.S. MAXIMOISE
ET. F.C. FREJUS ST RAPHAËL
F.C. RAMATUELLOIS

GROUPE B
F.C. DE MOUGINS C.A.
SP. C. MOUANS SARTOUX
U.S.R. PERTUISIENNE
F.C. AVIGNON
ST. MARSEILLAIS UNI. C.
S.C. CAYOLLE
A.C. ARLESIEN
A.S. MARTIGUES SUD
SP.C. TOULON 2
O. DE ST MAXIMIN
TOULON TREMPIN
U.A. VALETTOISE
F.C. U.S. TROPEZIENNE

R3

GROUPE A
GAP FOOT 05
C.A. DIGNE O4 F..
C.D.J. ANTIBES
U.S. PEGOMAS
A.S. VENCOISE
F.A. VAL DURANCE
O. DE BARBENTANE
AUBAGNE F.C. 2
A.S. AIX EN PROVENCE
ET. S. MILLOISE
U.S. CUERS PIERRFEU
ST. O. LONDAIS

GROUPE B
S.C. VINON DURANCE
U.S. MOYENNE DURANCE
RIVIERA F.C. 2
ENT. ST SYLVESTRE N.N.
A.C. VEDENE LE PONTET 2
E.M.A.F. LES ANGLES
ST DIDIER ESP. PERNOISE 2
SP.C. MONTREDON BONNEVEINE
ET.S DE LA CIOTAT
A.C. ARLESIEN 2
SALON BEL AIR F.
A.S. BRIGNOLAISE



U20 REGIONAL

GROUPE A
S.C. VINON DURANCE
RIVIERA F.C.
ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE
U.S.R. PERTUISIENNE
A.S. GEMENOSIENNE
ST. MARSEILLAIS UNI.C.
F.C. SEPTMES CONSOLAT
AUBAGNE F.C.
A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES
ET.F.C. FREJUS ST RAPHAËL

GROUPE B
U.S. MOYENNE DURANCE
ST. LAURENTIN
F.C. BEAUSOLEIL
F.C. AVIGNON
A.S.M. ST LOUP
U.S. 1 ^{ER} CANTON
U.S. PERS.ELECT.GAZ MARSEILLE
ISTRES F.C.
HYERES F.C.
RACING F.C. TOULON

GROUPE C
A.S. CANNES
A.S. MARTIGUES SUD
F.C. DE MOUGINS C.A.
ENT. ST SYLVESTRE N.N.
SP.C. MONTREDON BONNEVEINE
A.S. AIX EN PROVENCE
LUYNES S.
BERRE SP.C.
A.S. BRIGNOLAISE
U.A. VALETTOISE



U17 REGIONAL

GROUPE A	GROUPE B
A.C. VEDENE LE PONTET	SP.C. TOULON
A.S. CANNES	A.S. AIX EN PROVENCE
AUBAGNE F.C.	A.S. MONACO F.C.
F.C.L. MALPASSE	BUREL F.C.
A.C. ARLESIEN	A.S. MAXIMOISE
ISTRES F.C.	CAVIGAL NICE S.
F.C. MOUGINS C.A.	S.O CAILLOLAIS
GAP FOOT 05	SP.C. MONTREDON BONNEVEINE
ST DIDIER ESP. PERNOISE	A.S.P.T.T. MARSEILLE
A.S. CAGNES LE CROS F.	U.S. MOYENNE DURANCE
U.A. VALETTOISE	U.S.RENAISSANCE PERTUISIENNE
MINOTS DE MARSEILLE	U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE

U15 REGIONAL

GROUPE A	GROUPE B
A. VALENTOLE GREOUX	A.S. CANNES
A.S. MONACO F.C.	F.C. DE MOUGINS C.A.
A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES	RIVIERA F.C.
BUREL F.C.	O. DE MARSEILLE
F.C.L. MALPASSE	A.S. AIX EN PROVENCE
U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU	O. ROVENAIN
U.A. VALETTOISE	MARIGNANE GIGNAC C.B. F.C.
ST. MARSEILLAIS UNI. C.	U.S. PERS. ELEC. GAZ MARS.
CARNOUX F.C.	SP.C. MONTREDON BONNEVEINE
AUBAGNE F.C.	ST. DIDIER ESP. PERNOISE
LUYNES S.	SP.C. TOULON
GARDIA C.	ET. F.C. FREJUS ST RAPHAËL



U14 REGIONAL

GROUPE A
A.S. MONACO F.C.
A.S. CANNES
BUREL F.C.
A.S. AIX EN PROVENCE
ISTRES F.C.
F.C. VILLENEUVE
A.S. BRIGNOLAISE
ET. F.C. FREJUS ST RAPHAËL

GROUPE B
U.S. MOYENNE DURANCE
CAVIGAL NICE S.
F.C. DE MOUGINS C.A.
A.C. VEDENE LE PONTET
O. DE MARSEILLE
F.C. SEPTMES CONSOLAT
U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE
GARDIA C.

GROUPE C
GAP FOOT 05
O.G.C. NICE C.A.
AV.C. AVIGNONNAIS
U.S.R. PERTUIS
O. ROVENAIN
AUBAGNE F.C.
F.C.L. MALPASSE
SP.C. TOULON

Président
Céline SCIORTINO

Secrétaire
Gérard PIARRY